

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2004-389 du 26 Août 2004
portant cessibilité des propriétés situées au lieu-dit
« la zone de la Loya » dans la ville de Pointe-Noire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2001-521 du 19 octobre 2001 portant création des zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2003-107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;

Vu le décret n° 2003-166 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés cessibles, les propriétés et droits réels portant sur le terrain situé au lieu dit « la zone de la Loya », sur la côte sauvage, dans la ville de Pointe-Noire aux fins de réalisation des programmes immobiliers par le ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière.

Article 2 : Les propriétés et droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article précédent, sont constitués par un terrain non mis en valeur, couvrant une superficie de 109 ha 90 a 70 ca, extrait de la section BQ du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'expropriation aux propriétés situées dans le voisinage du périmètre des programmes immobiliers et ouvrages d'intérêt public projetés et à toutes celles qui seront reconnues nécessaires pour assurer à ces

programmes et ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir et pour des motifs de réserve foncière.

Article 3 : Le terrain dont s'agit, déclaré d'utilité publique et mis en défens par décret n° 2001-521 du 19 octobre 2001 susvisé, est délimité ainsi qu'il suit :

- au nord, par la rivière Loya ;
- à l'est, par des propriétés privées ;
- au sud, par le prolongement de l'avenue docteur Jacques BOUITY ;
- à l'ouest, par une voie innommée.

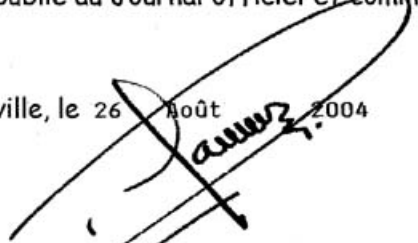
Article 4 : Les parcelles et portions de terrain qui ne sont pas effectivement incorporées aux programmes immobiliers et aux ouvrages projetés pourront servir d'espace public pour recevoir d'autres installations d'intérêt général, en tant que de besoin.

Article 5 : Le présent décret, qui sera inscrit sur le registre de la conservation foncière et des hypothèques, notifié aux expropriés et titulaires des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés, n'entraînera par lui-même aucun transfert de propriété.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

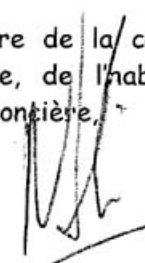
2004-389

Fait à Brazzaville, le 26 Août 2004


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière,


Claude Alphonse NSILOU

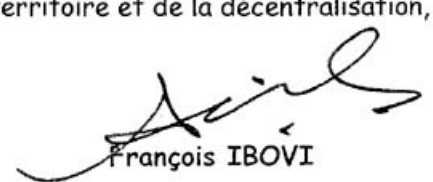
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,


Jean-Martin MBEMBA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,


François IBOVI